

E 4958

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1859/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

SN 4767/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 novembre 2009
(OR. en)**

SN 4767/09

Objet: Projet de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1859/2005 du
 Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

TRADUCTION NON RÉVISÉE

**Projet de
RÈGLEMENT (CE) n° .../2009 DU CONSEIL
abrogeant le règlement (CE) n° 1859/2005 du Conseil
instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 60, paragraphe 1, et
son article 301,

vu la position commune 2007/734/PESC du Conseil du 13 novembre 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan¹, telle que modifiée et prorogée par la position commune 2008/843/PESC²,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1859/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan³ interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter en Ouzbékistan des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et de fournir certains types de financement, d'assistance technique ou d'aide financière à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
- (2) Le 27 octobre 2009, le Conseil a conclu que les mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan prévues dans la position commune 2007/734/PESC et modifiées par la position commune 2008/843/PESC ne devraient pas être prorogées au-delà de la date d'expiration du 13 novembre 2009.
- (3) Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 1859/2005 avec effet à la date d'expiration des mesures restrictives énoncées dans la position commune 2007/734/PESC,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1859/2005 est abrogé.

¹ JO L 295 du 14.11.2007, p. 34.

² JO L 300 du 11.11.2008, p. 55.

³ JO L 299 du 16.11.2005, p. 23.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il prend effet le 14 novembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles [...]

Par le Conseil,

Le Président

[...]